

N° 8385¹⁰

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE MONSIEUR DAN BIANCALANA

(12.1.2025)

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement unique du groupe politique LSAP à la proposition de loi sous rubrique.

Celui-ci se rapporte au texte de la proposition de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 15 mai 2024.

Un texte coordonné de la proposition de loi est joint en annexe reprenant l'amendement proposé par le groupe parlementaire LSAP (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2024 que le groupe politique LSAP a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Observations préliminaires

Afin de prendre en compte les propositions légistiques formulées par le Conseil d'État, il y a lieu, au point 1° de l'article unique de cette proposition de loi, de remplacer « de chapitre » par « du chapitre ». Pour ce même point, il convient également de remplacer le mot « termes » par « mots ».

Néanmoins, il n'y a pas lieu de reprendre l'ensemble des observations légistiques. Ainsi, la virgule proposée par le Conseil d'État à l'article unique après les mots « du Code pénal », ainsi que celle suggérée au point 2° avant les mots « ayant la teneur suivante », ne sont pas reprises dans le présent amendement.

Amendement unique

À l'article unique de la proposition de loi, à l'article 442-3 nouveau, alinéa 2, du Code pénal, les mots « pendant une période prolongée » et les mots « sur les réseaux sociaux ou au sein de l'Internet en général » sont supprimés et les mots «, commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, » sont insérés entre les mots « un acte unique ayant des effets répétitifs ou incessants » et les mots « alors qu'il savait ».

Commentaire :

Le présent amendement a pour objet de tenir compte des observations et remarques formulées par les autorités judiciaires et non judiciaires dans le cadre de leurs avis respectifs.

Afin de se conformer aux commentaires du Conseil d'État, les auteurs ont supprimé la référence à l'« acte unique » dans la définition de l'infraction. Cette modification clarifie que le cyberharcèlement repose désormais exclusivement sur des agissements répétés, en cohérence avec la conception traditionnelle du harcèlement.

L'ensemble de ces avis a relevé une lacune quant à la définition ou à l'explication du terme « période prolongée ». Ce terme, jugé imprécis et source d'insécurité juridique, a été supprimée du texte original. En conséquence, l'infraction ne repose plus sur une exigence temporelle explicite : ce sont désormais les actes de harcèlement répétés eux-mêmes qui caractérisent la persistance du comportement. Cette

simplification permet d'éviter toute ambiguïté quant à la durée minimale et laisse aux juridictions le soin d'apprécier souverainement si la répétition des actes constitue un harcèlement numérique au sens pénal.

Par ailleurs, l'amendement vise à supprimer la distinction entre les actes de harcèlement direct et indirect. Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2024, a relevé que cette distinction ne ressortait pas avec une clarté suffisante du texte initial et que la caractérisation du harcèlement « indirect » demeurait imprécise.

Le Conseil d'État a, en outre, proposé une formulation alternative du début de l'article, inspirée de la proposition soumise par le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Cette formulation permet de lever la contradiction apparente entre la définition du harcèlement, qui suppose des agissements répétés, et la notion d'acte unique. Elle clarifie ainsi la volonté du législateur de sanctionner également un acte unique produisant des effets répétitifs ou incessants.

Enfin, l'amendement procède au remplacement de l'énumération des termes « espace numérique », « messageries » et « services en ligne ou téléphoniques » par une formulation technologiquement neutre et plus générale, garantissant ainsi une applicabilité du texte indépendante de l'évolution des technologies. Dans le même d'ordre d'idées, les mots « sur les réseaux sociaux ou au sein de l'Internet en général » sont supprimés car la formule « service de communication au public en ligne » vise déjà expressément l'Internet, y compris les réseaux sociaux, ce qui permet d'éviter une redondance des termes.

*

TEXTE COORDONNÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

Article unique. — Il est inséré un Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-3, libellé comme suit : Le livre II, titre VIII, chapitre IV-2 du Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'intitulé du chapitre, les termes « et du harcèlement moral numérique » sont insérés *in fine* ;

2° Après l'article 442-2, il est inséré un article 442-3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Chapitre IV-3. Du harcèlement moral numérique »

« **Article** Art. 442-3. Quiconque aura harcelé de façon unique ou répétée ou par un acte unique ayant des effets répétitifs ou incessants, de manière directe ou indirecte, une personne pendant une période prolongée dans l'espace numérique, sur les réseaux sociaux, les messageries ou au sein de l'internet en général ainsi qu'à l'aide de services en ligne ou téléphoniques, **commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique**, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article à l'alinéa 1^{er} ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »